

Règlement relatif à la réservation de stationnement pour véhicules de personnes handicapées Actualisation – Aout 2023 - Chapelle-lez-Herlaimont

Article 1^{er} – définitions :

§1. Les termes *personne en situation de handicap* et *personne à mobilité réduite – P.M.R.* ne sont pas synonymes. Le terme P.M.R. est plus large et englobe toutes les personnes ayant des difficultés à se mouvoir dans un environnement inadapté :

- les personnes en situation de handicap : sensoriels, intellectuels et en fauteuil roulant ;
- les personnes handicapées des membres ;
- les personnes de petite taille ;
- les personnes qui transportent des bagages lourds ;
- les personnes âgées ;
- les femmes enceintes ;
- les personnes ayant un caddie ;
- les personnes avec des enfants, y compris les enfants en poussette.

§2. Suite à la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, le Gouvernement wallon précise dans les deux décrets du 30 avril 2009 :

- une personne est à **mobilité réduite** lorsque sa taille, son état, son âge, son handicap permanent ou temporaire sont la cause d'une gêne dans ses mouvements. Les appareils ou instruments qu'elle doit utiliser pour se déplacer peuvent également la gêner ;
- une personne en **situation de handicap** est une personne qui présente des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres.

Lors d'une demande d'un règlement complémentaire pour la réservation d'un emplacement de stationnement en faveur des personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées, on identifie le demandeur en tant que personne handicapée.

Article 2 – stationnement pour personnes handicapées :

§1. La réservation de stationnement pour personnes handicapées concerne un stationnement adapté et est exclusivement réservé aux *titulaires d'une carte de stationnement pour personne handicapée*. Elles sont attribuées par le Service public fédéral - S.P.F. Direction générale des personnes handicapées – www.handicap.belgium.be. Ces cartes sont attribuées sous certaines conditions : pour en être détenteur, il faut être atteint d'un handicap qui réduit de manière importante et durable sa capacité de déplacement à pied et son autonomie, ou qui implique d'être accompagné lors de ses déplacements.

§2. Si le demandeur se fait véhiculer fréquemment par une personne n'habitant pas son domicile, il est possible *d'envisager une interdiction de stationnement* à hauteur de l'habitation de la personne handicapée pour lui permettre un embarquement ou un débarquement plus aisé.

**Seulement une infime partie des P.M.R. peuvent bénéficier des
stationnements adaptés.**

Article 3 – champ d’application :

En matière de réservations de stationnement pour personnes handicapées, il y a lieu de se conformer à ce qui suit :

§1. Pour ce qui concerne les bâtiments accessibles au public, des réservations peuvent être prévues dès lors que les personnes handicapées s’y rendent quotidiennement ou très fréquemment et pour autant que ce bâtiment ne comporte pas de parking privé.

§2. Il n’est pas prévu de réservations pour les établissements accessibles au public fréquentés de manière occasionnelle par les personnes handicapées à moins que des dispositions particulières soient prises pour leur en assurer une accessibilité réelle et pour autant que le bâtiment ne dispose pas d’emplacements de stationnement privé.

§3. Il va de soi que des emplacements ne peuvent être réservés là où le stationnement est interdit ni là où il compromettrait la sécurité de la circulation.

§4. Si un emplacement doit être réservé devant le lieu de travail d’une personne handicapée, un panneau additionnel est installé mentionnant les heures de la réservation de stationnement (par ex : du lundi au vendredi de 8h à 17h).

§5. L’administration est habilitée à déléguer un agent aux fins de vérification des déclarations du demandeur. La personne désignée est le/la Conseiller/ère en mobilité.

Article 4 – conditions d’octroi :

Le demandeur doit remplir le formulaire ad-hoc accessible au service mobilité et sur le site internet communal.

§1. S’agissant des réservations de stationnement, elles doivent être examinées avec discernement.

Trois conditions essentielles pour le demandeur :

- il ne dispose pas de garage ou de parking privé permettant une accessibilité réelle à proximité de son habitation à moins de 50m ;
- il possède un véhicule ou est conduit par une personne habitant chez lui ;
- il est titulaire d’une carte spéciale de stationnement délivrée par le Service Public Fédéral Sécurité Sociale, Direction Générale Personnes Handicapées.

§2. Au vu du nombre sans cesse croissant de demandes, **les réservations ne sont prises en considération qu’à une des conditions plus restrictives suivantes concernant le demandeur :**

- il éprouve de très sérieuses difficultés à se déplacer qui résultent d’un grave handicap *des membres inférieurs* attesté par un certificat médical libellé de manière précise ;
- il a un handicap général contraignant gravement sa mobilité : affections graves sur le plan *cardiaque ou pulmonaire* attesté par un certificat médical libellé de manière précise ;
- il comptabilise plus de *12 points ou 80 %* de handicap général attestée par le Service Public Fédéral Sécurité Sociale, Direction Générale Personnes Handicapées.

Les réservations de stationnement ne sont JAMAIS INDIVIDUALISÉES et sont dès lors toujours accessibles aux personnes handicapées titulaires de la carte spéciale de stationnement.

Article 5 – réglementations :

Le présent règlement est mis en regard des lois, décrets, circulaires et directives suivantes :

- loi relative à la police de la circulation routière et son règlement du 1/12/1975 ;
- loi du 11/2/2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- arrêtés ministériels, du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et du 20/08/1991 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;
- circulaire ministérielle du 3/4/2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;
- directives diverses de réservations de stationnement pour les personnes handicapées.

Article 6 - suppression et refus des emplacements :

§1. Dans certains cas, le Conseil communal peut refuser la mise en place d'un emplacement, par exemple dans une rue où il y a déjà trop de réservations.

§2. Dans le cadre d'une bonne et saine gestion communale de l'espace public, lorsqu'un emplacement réservé n'a plus de raison d'être et n'est donc a priori plus occupé, il doit être supprimé : déménagement, décès, changement de travail, etc .. ainsi que toute autre condition d'octroi non remplie. Le service mobilité fait une mise à jour des emplacements deux fois par an et ajuste le cas échéant.

Article 7 : Emplacements pour personnes handicapées dans la commune :

Au vu de la volonté d'assurer la pleine et entière participation des personnes handicapées à la vie sociale et économique, plusieurs stationnements publics pour personnes handicapées sont répertoriés au sein de la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont :

- **deux** emplacements - rue Vandervelde : commerces pharmacie et boucher, écoles, église ;
- **un** emplacement - rue Robert : commerces divers et pharmacie, banques ;
- **un** emplacement - rue de Gouy : commerces, banques, bibliothèque et centre de soins ;
- **deux** emplacements - place de l'Église : église, horeca ;
- **trois** emplacements - place de l'Église : C.P.A.S. et Home pour personnes âgées ;
- **un** emplacement – place de l'Hôtel de Ville : face au Centre Culturel ;
- **un** emplacement - rue du Parc : Home pour personnes âgées et B-post ;
- **deux** emplacements – clos du Chêne au Bois : centre commercial dans le fond proximité Colruyt ;
- **deux** emplacements – clos du Chêne au Bois : centre commercial dans le début proximité Tournesols ;
- **un** emplacement - rue Langlois : cabinet de kinésithérapeutes ;
- **un** emplacement - rue du Vent de Bise : cimetière ;
- **un** emplacement - rue de la Réserve : cimetière ;
- **un** emplacement - rue Allard Cambier : cimetière.

Article 8 : signalisation :

§1. Lorsqu'il y a lieu d'envisager une interdiction de stationner dans le cadre où le demandeur se fait véhiculer fréquemment par une personne n'habitant pas son domicile un panneau E1 et une distance de 6m est apposé. Seul l'arrêt est autorisé, le temps du chargement et du déchargement de la personne handicapée et donc personne ne peut se stationner à cet endroit, ni même la personne qui véhicule la personne handicapée.

§2. Les réservations sont signalées par le signal E9a (« P ») comportant le symbole international d'accessibilité du handicapé ou complété par le panneau additionnel comportant ledit symbole. Ce symbole peut être reproduit au sol en couleur blanche. Le fait de reproduire le symbole n'est pas suffisant pour consacrer la réservation d'un emplacement de stationnement. Cette signalisation sera complétée, le cas échéant, par un panneau indiquant la distance sur laquelle cette réservation est applicable.



§3. Lorsque l'emplacement est réservé sur des parkings ou en voirie perpendiculairement ou en oblique par rapport à l'axe de la chaussée, il y a lieu de recourir à une largeur supérieure à celle couramment retenue afin de faciliter pour la personne handicapée l'entrée ou la sortie du véhicule (par ex : 3,50 m au lieu de 2,20 m).

§4. Il est également possible que la réservation de stationnement ne soit pas nécessaire en permanence (par ex : bureaux ouverts à heures fixes), le signal E9a avec le symbole international d'accessibilité du handicapé est alors complété de la période pendant laquelle la réservation est effective (par ex : du lundi au vendredi de 08h00 à 17h00). De même, il peut s'avérer utile, dans des zones où la demande de stationnement est plus forte et à des endroits où la P.M.R. ne doit se rendre qu'un court laps de temps de réserver l'emplacement en l'assortissant d'une limitation de durée (30 minutes maximum).

Le présent règlement est soumis à l'approbation des autorités de tutelle et approuvé au Conseil communal du 25 septembre 2023.

Chapelle-lez-Herlaimont, le 12 octobre 2023

La Directrice générale,

Emel ISKENDER



Le Bourgmestre,

Karl DE VOS